



Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

Social Security  
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *J. N. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2018 TSS 447

Numéro de dossier du Tribunal : AD-18-222

ENTRE :

**J. N.**

Demandeur

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**

Défendeur

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel**

---

Décision relative à une demande de permission Valerie Hazlett Parker  
d'en appeler rendue par :

Date de la décision : Le 25 avril 2018

## DÉCISION ET MOTIFS

### DÉCISION

[1] La permission d'en appeler est refusée.

### APERÇU

[2] J. N. (requérant) a présenté une demande de pension d'invalidité en vertu du *Régime de pensions du Canada* le 19 août 2016. Le ministre de l'Emploi et du Développement social (ministre) a rejeté sa demande le 31 octobre 2016. Le requérant lui a ensuite demandé de procéder à une révision de cette décision le 24 avril 2017, soit après le délai imparti à cet effet. Le ministre a rejeté la demande de révision du requérant, et celui-ci a fait appel de la décision auprès du Tribunal. La division générale a rejeté son appel. La permission d'appeler de la décision rendue par la division générale lui est aussi refusée puisque son appel n'a aucune chance raisonnable de succès au motif que la division générale n'aurait pas observé les principes de justice naturelle.

### QUESTION EN LITIGE

[3] L'argument selon lequel la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle confère-t-il à l'appel une chance raisonnable de succès?

### ANALYSE

[4] La *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS) régit le fonctionnement du Tribunal et ne prévoit que les trois moyens d'appel précis suivants : la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a commis une erreur de compétence; a commis une erreur de droit; ou a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.<sup>1</sup> De plus, la permission d'en appeler doit être refusée si l'appel n'a aucune chance

---

<sup>1</sup> Loi sur le MEDS, par. 58(1).

raisonnable de succès.<sup>2</sup> C'est dans ce contexte que doit être examinée la demande de permission d'en appeler du requérant.

[5] Le requérant soutient que la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle puisqu'elle n'a pas reconnu la gravité de son état. Néanmoins, les principes de justice naturelle visent à assurer que les parties à un appel ont la possibilité de présenter leur cause; de prendre connaissance des arguments contre elles et d'y répondre; et de voir leur cause jugée par un décideur impartial sur le fondement du droit et des faits. La division générale a respecté ces principes.

[6] Le requérant n'a pas été capable de plaider sa cause quant à son invalidité devant la division générale. Cela dit, ce n'est pas le Tribunal qui l'en a empêché. Le requérant a présenté une demande de révision relativement à la décision initiale du ministre, qui lui refusait une pension d'invalidité, après le délai fixé à cet effet. Le ministre a donc écrit au requérant pour l'informer que sa demande était en retard, et lui a demandé de justifier son retard pour qu'il puisse considérer de proroger le délai pour que le requérant présente sa demande. Le requérant n'a jamais répondu à cette lettre. Le ministre a donc rejeté la demande comme aucune explication au retard du requérant n'avait été fournie.

[7] Le rôle de la division générale était de déterminer si le ministre avait exercé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire en refusant de proroger le délai aux fins de présentation d'une demande de révision. La division générale a résumé les renseignements pertinents portés à sa connaissance. Elle a ensuite conclu, sur le fondement de la preuve, que le ministre avait pris en compte les facteurs pertinents; qu'il n'avait pas pris en compte de facteurs non pertinents; et qu'il n'avait pas agi de mauvaise foi ou de manière discriminatoire ni pour un motif irrégulier.<sup>3</sup>

[8] Le requérant ne soulève aucune erreur pour l'application de la Loi sur le MEDS en soutenant que la division générale n'a pas tenu compte de la gravité de son état de santé. Le requérant devait démontrer que le ministre n'avait pas exercé son pouvoir discrétionnaire de

---

<sup>2</sup> Loi sur le MEDS, par. 58(2).

<sup>3</sup> Selon la Cour fédérale, il s'agit des facteurs à prendre en considération pour déterminer si une décision discrétionnaire a été rendue de façon judiciaire : *Canada (Procureur général) c. Purcell*, [1996] 1 CF 644.

façon judiciaire avant que le fond de sa demande de pension d'invalidité puisse être examiné. Ce moyen ne confère pas à l'appel une chance raisonnable de succès.

[9] Le requérant a également accompagné sa demande de permission d'en appeler de nombreux rapports médicaux. Ces documents ne sont pas pertinents pour la question qui doit être tranchée. De plus, conformément à la Loi sur le MEDS, il n'est généralement pas permis de produire de nouveaux éléments de preuve en appel.<sup>4</sup> Les informations n'ont donc pas été prises en considération pour rendre la présente décision.

[10] J'ai examiné la décision de la division générale et le dossier. Je suis convaincue que la division générale n'a ignoré ou mal interprété aucun renseignement important.

## **CONCLUSION**

[11] La permission d'en appeler est refusée.

Valerie Hazlett Parker  
Membre de la division d'appel

|                 |                          |
|-----------------|--------------------------|
| REPRÉSENTANTS : | B. D., pour le demandeur |
|-----------------|--------------------------|

---

<sup>4</sup> *Canada (Procureur général) c. O'Keefe*, 2016 CF 503.